PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE VISANT À MODIFIER LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE FABRICATION DE FILMS TECHNIQUES ET ROUTAGES ET DE GAINES DE POLYÉTHYLÈNE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ POLYEX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUNÉVILLE

n° 2021/0999

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-421 du 10 juin 2006, modifié par arrêté complémentaire 2013-0767 du 4 décembre 2014, autorisant la société POLYEX à exploiter une installation de fabrication de films techniques et routages et gaines de polyéthylène sur la commune de Lunéville ;

Vu le porter à connaissance présenté par la société POLYEX le 6 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé NW/CM/1419-2021 en date du 15 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par l'installation de fabrication de films techniques et routages et gaines de polyéthylène exploitée par la société POLYEX sur la commune de Lunéville, pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et dans les dossiers de porter à connaissance déposés postérieurement par l'exploitant ;

Considérant que les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux autorisant et encadrant actuellement l'exploitation par la société POLYEX de son installation de fabrication de films techniques et routages et gaines de polyéthylène sur la commune de Lunéville doivent être modifiées afin d'entériner la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société POLYEX ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ,

ARRÊTE

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 1er : Situation de l'établissement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral 2006-421 du 10 juin 2006 est modifié comme suit :

Article 4

« Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	*Parcelles*
Lunéville	*Section BW- parcelles 128-194-195*

Article 2 :

L'article 35 de l'arrêté préfectoral 2006-421 du 10 juin 2006 est modifié comme suit :

Article 35 - Valeurs limites de rejets des eaux pluviales

« Le rejet des eaux pluviales destinées à rejoindre le réseau communal ne doit pas contenir plus de :

Substances	*Concentrations (en mg/l)*
Matières en suspension (MES)	*100*
DCO	*300*
DBO5	*100*
Hydrocarbures totaux	*10*
NGL	*150*
P	*50*

*La superficie totale des toitures, des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de **13 542 m²**.*

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu récepteur. »

Article 3 :

L'article 54-3 de l'arrêté préfectoral 2006-421 du 10 juin 2006 est modifié comme suit :

Article 54-3 - Ressources en eau

*« Les besoins en eau de l'établissement pour lutter contre un incendie sont de **270 m³/h** pendant deux heures soit un volume total de **540 m³**.*

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie de débit unitaire de 150 m³/h et protégés contre le gel ;
- un système de détection automatique d'incendie (détecteur de flammes IR, fils déformants) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 1 m³ disposée à un emplacement connu et utilisable par les services d'incendie et de secours extérieurs, le choix du type d'émulseur étant fait en fonction des caractéristiques retenues pour un feu de polymère stocké dans l'établissement.

Disposant d'une ressource en eau extérieure à l'établissement pour lutter contre un incendie constituée par la réserve d'eau de 400 m³ aménagée sur la zone industrielle en face de l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 4 :

L'article 54-6 de l'arrêté préfectoral 2006-421 du 10 juin 2006 est modifié comme suit :

Article 54-6 - Protection des milieux récepteurs

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 547 m3 avant rejet vers le réseau d'eaux usées.

Le volume de ce bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu vide en permanence.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre, une mesure des concentrations des différents polluants présents dans les eaux récupérées dans le bassin d'orage devra être effectuée par un organisme agréé avant tout rejet dans le réseau d'eaux usées unitaire de l'agglomération de Lunéville. »

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville et l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société POLYEX

NANCY, le 06 DEC. 2021
Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr